MERVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
N° 67/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Arrêté portant règlementation du stationnement et de la circulation lors du passage du tour de France sur la commune de Merville (31)

Le Maire de Merville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R411-8, R441-30, R411-31, R414-3-1, R417-10 ;
Vu le code du sport et notamment les articles R332-1 et suivants, R331-9 à R331-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
Vu le règlement départemental de voirie de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000 ;
Vu la demande de passage et d'usage privatif de la chaussée, formulée par Monsieur Bertrand Charrier, représentant la société Amaury Sport Organisation, 40-42 quai du point du jour, CS 80167-F, 92100 Boulogne-Billancourt, aux fins d'organiser l'étape n° 11 du 109ème Tour de France, prévue le 16 juillet 2025, sur le territoire de la commune de Merville (31);

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation de veiller à l'intérêt de l'ordre public,

Considérant que le passage de l'étape 11 du « Tour de France 2025» sur la commune nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des cyclistes lors de la traversée d'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération, de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1er : Madame le Maire Chantal AYGAT autorise le passage de l'étape du 109ème Tour de France, prévue le 16 juillet 2025, sur le territoire de la commune de Merville.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de la 11ème étape du 109ème Tour de France, prévue le 16 juillet 2025, sur le territoire de la commune de Merville et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des cyclistes lors de la traversée d'agglomération, l'usage privatif de la chaussée est accordé à l'organisateur :
- la société Amaury Sport Organisation (ASO).

Publié le : 03/06/2025 17:31 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Merville
https://www.intramuros.org/merville/documents_administratifs/31617

Article 3 : Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit, sauf pour les véhicules accrédités par la société du Tour de France, de secours, et de sécurité du 15 juillet 2025 à 14 heures 00 au 16 juillet 2025 à 15 heures 00, sur les voies suivantes :

Route Départementale n°2, Route des platanes, Rue des platanes, Rue Emile Pouvillon, Rue du 08 mai 1945, Rue de la Brasserie et Route de l'hippodrome.

Article 4 : La circulation des véhicules automobiles sera interdite, sauf pour les véhicules accrédités par la société du Tour de France, de secours, et de sécurité le 16 juillet 2025 de 10 heures 00 à 15 heures 00 sur les voies suivantes :

Route Départementale n°2, Route des platanes, Rue des platanes, Rue Emile Pouvillon, Rue du 08 mai 1945, Rue de la Brasserie et Route de l'hippodrome.

Article 5 : Les véhicules stationnés sur les voies frappées d'interdiction, telles que prévues par l'article 3 du présent arrêté, seront enlevés par les soins des services spécialisés aux frais de leurs propriétaires sous le contrôle des agents de l'autorité. Ces véhicules seront entreposés à la fourrière conventionnée. Le Chef de service de police municipale sera chargé du contrôle des opérations d'enlèvement et de gardiennage des véhicules mis en fourrière.
Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est puni d'une amende prévue aux codes cités au présent arrêté.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la manifestation, à ce titre ce dernier est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.
L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex dans les deux mois à compter de sa notification, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade-Cadours, le Chef de la Police Municipale, La société Amaury Sport Organisation, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 09 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels de la mairie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Préfet de la Haute-Garonne
- Le Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,
- Le Commandant de la Communauté de Brigades Gendarmerie de Grenade-Cadours,
- Le responsable des Services Techniques de la ville de Merville,
- Le responsable de la Police Municipale.

Fait à Merville, le 22 mai 2025

Le Maire,
Chantal AYGAT

MAIRIE DE MERVILLE
31 (Haute-Garonne)

Publié le : 03/06/2025 17:31 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Merville
https://www.intramuros.org/merville/documents_administratifs/31617